



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 157 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013267-0004 - Arrêté n ° 2013-212 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 de la Région Ile- de- France	1
Arrêté N °2013269-0001 - Arrêté n °13-457 portant modification de l'arrêté n °11-747 en date du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile- de- France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique	4
Arrêté N °2013269-0002 - Arrêté n °13-458 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Imagerie Lariboisière IMPC"	8
Autre - 2013269-0001 - ANNEXE 1/1 - Arrêté n °13-457 portant modification de l'arrêté n °11-747 en date du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile- de- France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique	12
Avis - avis aap pour la création d'un IME pour enfants et adlescents polyhandicapés	15
Décision - Décision n °13-459 relative relative à la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire	22

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2013268-0001 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service UDAF du département du Val- de- Marne	25
Arrêté N °2013268-0002 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service PRESENCE PLUS du département de la Seine- Saint- Denis	30
Arrêté N °2013268-0003 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service EVOLENE TUTELLES du département de la Seine- Saint- Denis	34
Arrêté N °2013268-0005 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service AGDVO du département de L'Essonne	39
Arrêté N °2013268-0006 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service ATR du département de la Seine- Saint- Denis	43
Arrêté N °2013268-0007 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service UDAF du département de la Seine- Saint- Denis	48
Arrêté N °2013268-0008 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service UDAF DPF du département de L'Essonne	53

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013252-0017 - autorisant, à titre de tests et essais (DAE), en conduite manuelle, avec voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, de rames MFO1, équipées du sous- système OCTYS dans sa version "pilotage automatique embarqué simplifié mode SHADOW" (PAE- MS) sur la ligne 9 du métro parisien.	57
---	----

Arrêté N °2013269-0003 - ARRETE accordant à SEGRO TRADING (FRANCE) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	60
Arrêté N °2013269-0005 - ARRETE accordant à PROLOGIS FRANCE LXXXV EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	63
Arrêté N °2013269-0006 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2013-116-0005 du 26/04/2013 accordant à CAP 78 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	66
Arrêté N °2013269-0007 - ARRETE accordant à YVELINES SANTE TRAVAIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	69
Arrêté N °2013269-0008 - ARRETE accordant à TOURMALINE REAL ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	72
Arrêté N °2013269-0009 - ARRETE accordant à AXA INVESTMENT MANAGERS DEUTSCHLAND GMBH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	75
Arrêté N °2013269-0010 - ARRETE accordant à ARPENT REALISATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	78
Arrêté N °2013269-0011 - ARRETE accordant à FULTON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	81
Arrêté N °2013269-0012 - ARRETE accordant à GA PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	84
Arrêté N °2013269-0013 - ARRETE accordant à FONCIERE DES REGIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	87
Arrêté N °2013269-0014 - ARRETE accordant à SCI MEUDON SAULNIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	90
Arrêté N °2013269-0015 - ARRETE accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	93
Arrêté N °2013269-0016 - ARRETE prorogeant l'arrêté n ° 2012-276-0016 du 02/10/2012 accordant à CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	96
Arrêté N °2013269-0017 - ARRETE accordant à CAMPUS DEFENSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	99
Arrêté N °2013269-0018 - ARRETE accordant à SCI AUGER HOCHE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	102
Arrêté N °2013269-0019 - ARRETE accordant à DOME REALISATION ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	105

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013269-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA "Valence en Brie 16 rue André- Taboulet 77830 VALENCE- EN- BRIE"	108
--	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013267-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 24 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-212 relatif au Programme
Interdépartemental d'Accompagnement des
handicaps et de la perte d'autonomie
2013-2017 de la Région Ile- de- France

ARRETE n° 2013 -212

relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 de la Région Ile-de-France

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-5-1 et L.312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté n°2012-198 du 21 novembre 2012 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2012-2016

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 relative aux orientations pour l'ajustement des PRIAC 2012-2016

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

VU la présentation à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Ile de France en date du 15 mai 2013

VU la présentation à la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 19 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2013-2017 les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site www.ars.iledefrance.sante.fr

La version papier qui fait foi juridiquement est consultable au service documentation du siège de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être également consulté dans les délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 26 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-457 portant modification de l'arrêté n °11-747 en date du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile- de- France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°13-457

Portant modification de l'arrêté n°11-747 en date du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 15 août 2009, pris en application de l'article L.6121-4 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation sanitaire en Ile-de-France et à la Réunion ;
- VU l'arrêté n°11-457 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

CONSIDERANT que par arrêté n°11-747 en date du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France a fixé les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ;
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année civile ;

CONSIDERANT que suite à la publication du SROS-PRS d'Ile-de-France le 28 décembre 2012 qui ouvre de nouvelles possibilités d'autorisations en imagerie sur la région, un nombre très important de dossiers de demandes d'acquisition de nouveaux équipements matériels lourds a été déposé dans le cadre de la première fenêtre ouverte sur le fondement des objectifs cibles du SROS-PRS du 1^{er} avril au 31 mai 2013 ;

que le SROS-PRS prévoit, dans sa partie recommandations, comme modalité de mise en œuvre qu'un tiers, au maximum, des autorisations disponibles pourront être délivrées chaque année sur la région ; que l'ARS Ile-de-France procède dans le cadre de cette instruction à un examen comparatif des mérites respectifs des dossiers ;

que la date limite de notification des décisions correspondant à cette première procédure est fixée au 30 novembre 2013 ;

que pour permettre une cohérence entre la date limite de notification des décisions correspondant à cette première vague d'attribution et la date de dépôt des demandes suivantes par les opérateurs, **il apparaît opportun de prolonger l'ouverture de la fenêtre de dépôt des demandes portant sur l'imagerie prévue initialement du 1^{er} octobre au 30 novembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 ;**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'annexe de l'arrêté n°11-747 en date du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est modifiée : **la période de dépôt relative aux équipements matériels lourds est fixée pour l'année 2013 du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre.**

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Les nouvelles périodes de dépôt et le calendrier prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique sont précisés dans le tableau joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 26 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0002

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-458 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Imagerie Lariboisière IMPC"

ARRETE n°13-458

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Imagerie Lariboisière IMPC »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Imagerie Lariboisière IMPC » en date du 16 mai 2013 réceptionné par l'Agence régionale de Santé le 16 juin 2013 ;
- VU le premier budget prévisionnel du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Imagerie Lariboisière IMPC » annexé à la convention constitutive et transmis à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (Groupe Hospitalier Saint Louis, Lariboisière, Fernand Widal) a décidé de mettre en place une coopération visant notamment à l'organisation et la co-utilisation d'un appareil d'Imagerie EOS ; que cette coopération permettra l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients par une diminution de l'irradiation délivrée et un renforcement de la valorisation académique et scientifique des activités réalisées ; que cette coopération permet en outre l'optimisation du plateau technique et l'ouverture de l'hôpital sur la ville ;
- que cette coopération est mise en œuvre en cohérence avec les objectifs du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Lariboisière IMPC», tel que décrit dans sa convention constitutive, respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Lariboisière IMPC » est approuvée.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens, personne morale de droit privé.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Lariboisière IMPC » a pour objet la mise en commun de moyens afin de faciliter, d'améliorer et de développer certaines activités des partenaires en matière d'imagerie médicale.

Pour ce faire, le groupement :

- peut acquérir les équipements nécessaires à son activité (et en premier lieu un équipement EOS installé sur le site de l'Hôpital Lariboisière) ;
- peut acquérir ou prendre en location les équipements et installations complémentaires dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son activité ;
- fixe les modalités de la co-utilisation des équipements de radiologie précités ;
- permet les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux ;
- participe au développement de la recherche et à la formation dans les domaines de son activité.

ARTICLE 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Lariboisière IMPC » sont :

- l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris
4 avenue Victoria 75004 Paris
Représentée par sa Directrice Générale, madame Mireille FAUGERE ;
- la SEP Centre d'Imagerie Bachaumont Paris Centre (SEP Macarni)
80 rue Montmartre 75002 Paris
Représentée par les Docteurs David PETROVER et Richard TUIL ;

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Lariboisière IMPC » est fixé à l'adresse suivante :

Centre d'Imagerie Bachaumont Paris Centre (SEP Macarni), 80 rue Montmartre 75002 Paris.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Lariboisière IMPC » est constitué pour une durée de 10 ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du présent arrêté, durée prorogeable par voie d'avenant par décision de l'Assemblée Générale du groupement.

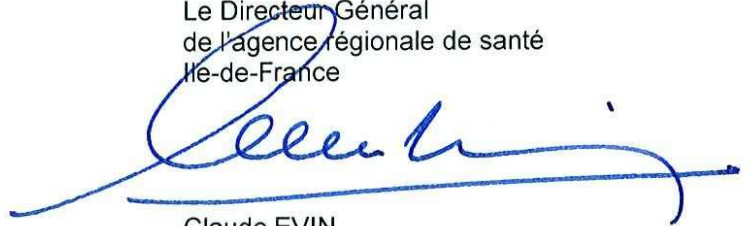
ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 26 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

2013269-0001 - ANNEXE 1/1 - Arrêté n°13-457 portant modification de l'arrêté n°11-747 en date du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile- de- France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

ANNEXE ARRETE N°13-457

relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique

<p>Activités de soins et Equipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France</p>	<p>Période de dépôt des demandes</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Soins de suite et de réadaptation • Soins de longue durée • Psychiatrie • Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 	<p>du 1^{er} février au 31 mars</p> <p>du 1^{er} août au 30 septembre</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Médecine d'urgence • Réanimation • Traitement du cancer • Activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie 	<p>du 1^{er} avril au 31 mai</p> <p>du 1^{er} octobre au 30 novembre</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements matériels lourds : • Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ; • Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique • Scanographe à utilisation médicale • Caisson hyperbare • Cyclotron à utilisation médicale 	<p>du 1^{er} avril au 31 mai</p> <p>du 1^{er} octobre au 31 décembre</p>

<ul style="list-style-type: none">• Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie• Neurochirurgie• Traitement des grands brûlés• Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques• Chirurgie cardiaque	du 1 ^{er} mai au 30 juin du 1er novembre au 31 décembre
---	---



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

avis aap pour la création d'un IME pour
enfants et adlescents polyhandicapés

AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CREATION D'UN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet :
26 septembre 2013

Date limite de dépôt des candidatures :
16 décembre 2013 à 16 heures

Pour toute question :
ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

Département de la Seine-Saint-Denis

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS) et des besoins recensés par le Schéma régional d'orientation médico-sociale (SROMS), l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents polyhandicapés dans le département de la Seine-Saint-Denis.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 PARIS CEDEX 19

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents polyhandicapés de 3 à 20 ans.

La structure devra offrir une capacité de 35 places.

L'établissement devra être implanté dans une des communes de l'ouest du département de la Seine-Saint-Denis.

3. Dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il a pour objet la création d'un institut médico-éducatif (IME) qui relève de l'alinéa 2° de la catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, énumérés par l'article L.312-1 du CASF.

Les dispositions applicables au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés aux articles D. 312-83 à 312-96 du CASF) ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

4. Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs de l'ARS Ile-de-France selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du CASF ;
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projet et du cahier des charges ;
- **Analyse de fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront, à la demande du président de la commission de sélection, un classement selon les critères, ci-après mentionnés

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projet. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis. Il est également consultable sur le site www.ars.iledefrance.sante.fr.

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'ARS Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr).

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'Agence Régionale de Santé, **au plus tard le 09 décembre 2013**, par voie électronique, **en mentionnant la référence AAP93-IME polyhandicap en objet du courriel**, à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

Si elles présentent un caractère général, l'ARS Ile-de-France s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, **au plus tard le 11 décembre 2013**.

6. Critères de sélection et notation

Thèmes abordés	Critères	Cotation	Note obtenue
Qualité de l'accompagnement médico-social proposé	<ul style="list-style-type: none"> - Projet individuel : conception, mise en œuvre et évaluation (journée type, diversité des activités proposées, ...) - Projet de soins (soins somatiques, modalités de prévention, traitement des situations d'urgence, ...) - Mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 (pré-projet d'établissement, règlement intérieur, règlement de fonctionnement, ...) - Place de la famille (ou du tuteur) 		
Sous-total		40	
Fonctionnement général et organisation	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et composition des équipes (qualifications, expériences, formation continue) - Proposition d'action innovante en réponse aux besoins - Partenariats prévisionnels avec les secteurs sanitaire, social, médico-social, Education nationale, ... 		
Sous-total		20	
Capacité de mise en œuvre et pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Professionnalisme du candidat et expérience dans le secteur du polyhandicap - Capacité financière du candidat à porter le projet - Faisabilité foncière et zone d'implantation proposée (état d'avancement du projet) - Adaptation du projet architectural aux spécificités des personnes polyhandicapées - Cohérence du cadrage financier (plan de financement / PPI) - Démarches d'évaluations interne et externe 		
Sous-total		30	
Appréciation de la cohérence globale du projet		10	
TOTAL		100	

7. Modalités de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser trois exemplaires complets de leur dossier de candidature accompagné de la fiche de synthèse complétée, selon les modalités suivantes :

Deux exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Millénaire 2
Secrétariat Pôle Médico-Social - Bureau 3412
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Le candidat indiquera sur l'enveloppe cachetée : **AAP93-IME POLYHANDICAP**

Les dossiers comprenant deux parties relatives à la candidature et au projet, le candidat adressera ces 2 parties dans 2 sous-enveloppes distinctes portant les mentions suivantes :

- 1^{ère} sous-enveloppe : AAP93 – IME polyhandicap - CANDIDATURE
- 2^{ème} sous-enveloppe : AAP93 – IME polyhandicap - PROJET

Les candidats pourront également déposer leur dossier en main propre contre récépissé de dépôt, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : 16 décembre 2013

(cachet de la poste ou récépissé de dépôt faisant foi)

Tout dossier réceptionné au-delà de la date et de l'heure limite sera renvoyé à l'expéditeur.

8. Composition du dossier et pièces justificatives exigibles

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce et bilans consolidés des trois derniers exercices clos pour une personne morale de droit privé ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Concernant son projet :

Sur l'état descriptif des principales caractéristiques du projet :

- Un avant projet d'établissement intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi qu'une description des méthodes d'évaluations prévues à l'article L 312-8 du CASF ;
- Un échéancier de réalisation du projet.

Sur le projet architectural :

- Un acte de propriété pour le terrain ou la promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation ;
- Une note présentant le site d'implantation, les espaces extérieurs ainsi que son environnement, notamment le voisinage, la nature d'activités spécifiques situées dans un périmètre proche, les dessertes en transports en commun ou individuels ;
- Un plan masse de l'établissement ainsi que des plans par niveaux décrivant de manière détaillée l'ensemble des locaux ; une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural, en lien avec le projet d'établissement ;
- Un tableau des surfaces hors œuvre nettes et utiles des locaux par nature ;

Sur les dépenses d'investissements :

- Un état prévisionnel des dépenses d'investissements détaillant le coût du foncier, les dépenses de construction par lot et les dépenses d'équipement matériel et mobilier ;
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération et le plan pluriannuel d'investissements.

Sur les dépenses de fonctionnement :

- Un état prévisionnel des dépenses et recettes de fonctionnement (cadre normalisé).

En matière de personnel :

- Un tableau indiquant la convention collective dont relèvera le personnel, ainsi que les effectifs en ETP, les catégories socioprofessionnelles, les niveaux de qualification et les ratios d'encadrement.
- Les fiches de poste par fonctions
- Les plans de formation envisagés.

9. Calendrier

En dehors de la date limite de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 16 décembre 2013 à 16 heures.

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : février/mars 2014.

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : avril/mai 2014.

Date prévisionnelle d'ouverture : avril 2017

Fait à Paris, le 23 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-459 relative relative à la mise
sous administration provisoire du Centre
Hospitalier Intercommunal André Grégoire

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-459

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.6131-1, L.6143-3 et L.6143-3-1;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU les circulaires DHOS/F2/2008/233 du 16 juillet 2008 et DHOS/F2/CNAMTS/2009 du 23 septembre 2009 relative à l'équilibre financier des établissements de santé ;
- VU l'avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens liant le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France 2007-2012 ;
- VU le courrier du Directeur Général de l'ARS en date du 15 mai 2012 demandant à l'établissement public de santé de présenter un plan de redressement, dans le délai d'un mois ;
- VU le plan de redressement de la situation financière proposé par le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire transmis par courrier en date du 18 juin 2012 et présenté à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 19 juin 2012 ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) pour l'année 2012 présenté par l'établissement et le plan global de financement pluriannuel (PGFP) 2013-2016 ;
- VU le bilan financier 2011 ;
- VU La décision n°12-488 du Directeur Général de l'ARS en date du 5 octobre 2012 portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil pour une durée de un an ;
- VU la décision de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé en date du 8 octobre 2012 portant nomination de Madame Nicole PRUNIAUX en qualité d'administratrice provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil pour une durée de un an ;

- CONSIDERANT que, conformément à l'article L6131-1 du code de la santé, deux mois au moins avant la fin de leur mandat, l'administrateur provisoire doit remettre un rapport de gestion au directeur général de l'agence ; qu'au regard de ce rapport, ce dernier peut décider de proroger l'administration provisoire pour une durée maximum de douze mois ;
- CONSIDERANT que Madame Nicole PRUNIAUX, administratrice provisoire, a remis son rapport de gestion le 16 juillet 2013 au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la prorogation de l'administration provisoire se justifie au regard des résultats énoncés dans le rapport de gestion remis par l'administratrice provisoire, de la situation financière de l'établissement et de la nécessité de poursuivre les mesures mises en œuvre, dans le cadre de cette administration provisoire, concernant le retour à l'équilibre, le rétablissement d'une gouvernance saine et le positionnement de l'établissement dans son territoire de santé ;

DECISION

- ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, dont le siège social est situé au 56 boulevard de la Boissière 93105 Montreuil Cedex et dont le numéro FINESS est le 930110036 et le numéro SIRET le 269 302 618 00013, a été mis sous administration provisoire pour une période de 12 mois à compter du 08 octobre 2012 par décision n°12-488 du Directeur Général de l'ARS en date du 5 octobre 2012.
Cette mise sous administration provisoire est prorogée jusqu'au 8 mars 2014.
- ARTICLE 2 : L'administrateur provisoire sera désigné, en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique, par le Ministre en charge de la Santé.
- ARTICLE 3 : L'administrateur provisoire assurera les attributions du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

L'administrateur aura pour objectif de poursuivre les missions qui lui ont été dévolues initialement par décision n°12-488 du Directeur Général de l'ARS en date du 5 octobre 2012 portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil.
- ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette mission, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire mettra à disposition de l'administrateur provisoire les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de celle-ci.
- ARTICLE 5 : L'administrateur provisoire est tenu de rendre régulièrement compte à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France de l'état d'avancement de sa mission.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France. En outre, elle sera notifiée au Président du conseil de surveillance et au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 : Le directeur du pôle établissement de santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013268-0001

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 25 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service UDAF du
département du Val- de- Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-de-Marne pour
l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne a adressé ses propositions et leurs annexes, au titre des mesures de protections juridiques des majeurs, pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-de-Marne sis,3 avenue Charles de Gaulle 94470 BOISSY ST LEGER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	654 974€	4 711 683€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 600 000€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	456 709€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 021 467,54€	4 711 683€
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	- 18 234,54€	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	650 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	58 450€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à **4 021 467,54 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 18 234,54 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 45,85%, soit un montant de 1 843 842,86 € ;
- 2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,08 %, soit un montant de 3 217,17 € ;
- 3° la dotation versée par la CAF est fixée à 46,90 %, soit un montant de 1 886 068,28 € ;
- 4° la dotation versée par la CNAV est fixée à 5,73 % soit un montant de 230 430,09 € ;
- 5° la dotation versée par la CRAMIF est fixée à 1,44%, soit un montant de 57 909,13 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 153 653,57 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 268,10 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 157 172,35 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 19 202,50 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 4 825,76 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **25 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013268-0002

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 25 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service
PRESENCE PLUS du département de la
Seine- Saint- Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Présence Plus
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Présence Plus sis 25, avenue Gabriel Péri à Saint-Ouen, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00	295 945,65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	233 925,65	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 020,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	274 007,16	295 945,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	6 934,49	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire de protection des majeurs de l'association Présence Plus est fixée à **274 007,16€**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 6 934,49€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 66,67%, soit un montant de 182 680,57€ ;

2° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis** est fixée à 28,07%, soit un montant de 76 913,81€ ;

3° la dotation versée par la **CRAMIF** est fixée à 5,26% soit un montant de 14 412,78€ ;

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième du montant de la dotation globale de financement.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **25 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013268-0003

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 25 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service EVOLENE TUTELLES du département de la Seine-Saint- Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association EVOLENE
TUTELLES pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association EVOLENE TUTELLES sis 33, rue du Ballon à Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 927,44	958 236,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	806 196,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 112,76	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	729 593,56	958 236,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	182 993,98	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 200,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	40 448,87	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association EVOLENE TUTELLES est fixée à 729 593,56€, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 40 448,87€.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 46,87%, soit un montant de 341 960,50€ ;

2° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis** est fixée à 39,71%, soit un montant de 289 721,60€ ;

3° la dotation versée par **la CRAMIF** est fixée à 12,88% soit un montant de 93 971,65€ ;

4° la dotation versée par **SNCF** est fixée à 0,18%, soit un montant de 1 313,27€ ;

5° la dotation versée par **la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEF)** est fixée à 0,18%, soit un montant de 1 313,27€ ;

6° la dotation versée par **la Recette Générale des Finances** est fixée à 0,18%, soit un montant de 1 313,27€.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième du montant de la dotation globale de financement.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013268-0005

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 25 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service AGDVO du
département de L'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de Garde à
Domicile du Val d'Orge (AGDVO) pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 10 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADGVO, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000,00	160 179,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 364,96	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 815,00	
	Total des dépenses autorisées	160 179,96	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	73 950,67	160 179,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 610,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 296,00	
	Total recettes autorisées	144 856,67	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	15 323,29	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ADGVO est fixée à **73 950,67 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **15 323,29 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 70,17 %, soit un montant de 51 891,19 € ;

2° la dotation versée par la CAF est fixée à 26,32 %, soit un montant de 19 463,82 € ;

3° la dotation versée par la MSA est fixée à 3,51 % soit un montant de 2 595,66 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 4 324,27 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 1 621,99 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 216,31 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013268-0006

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 25 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service ATR du
département de la Seine- Saint- Denis

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire
Raincéenne (ATR) pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATR sis, 12, rue Jules Ferry à Rosny-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 301	845 415
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	673 625	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 489	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	730 257,58	845 415
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	113 624	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	1 533,42	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATR est fixée à **730 257,58€**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **1 533,42€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 20,29 %, soit un montant de 148 169,26 € ;

2° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis** est fixée à 37,12%, soit un montant de 271 071,61€ ;

3° la dotation versée par la **CARSAT** est fixée à 29,48 % soit un montant de 215 279,93 € ;

4° la dotation versée par **CRAMIF** est fixée à 5,46%, soit un montant de 39 872,06€ ;

5° la dotation versée par le service de l'**ASPA** est fixée à 6,55%, soit un montant de 47 831,87€ ;

6° la dotation versée par la **RATP** est fixée à 0,66%, soit un montant de 4 819,70€ ;

7° la dotation versée par la **SNCF** est fixée à 0,22%, soit un montant de 1 606,57€ ;

8° la dotation versée par l'**EDF** est fixée à 0,22%, soit un montant de 1 606,57€ .

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième du montant de la dotation globale de financement.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

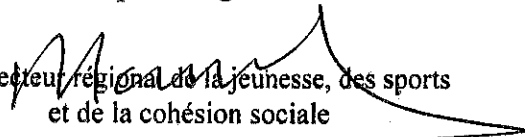
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013268-0007

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 25 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service UDAF du
département de la Seine- Saint- Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales (UDAF) pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sis,16, rue Hector Berlioz à BOBIGNY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 677	5 480 161
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 002 641	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 035 843	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 806 881	5 480 161
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	662 727	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 553	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à **4 806 881€**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **10 553€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 59,98%, soit un montant de 2 883 167,22€ ;

2° la dotation versée par le **Conseil Général** est fixée à 0,11%, soit un montant de 5 287,57€ ;

3° la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis** est fixée à 37,15 % soit un montant de 1 785 756,29€ ;

4° la dotation versée par la **CARSAT** est fixée à 0,73%, soit un montant de 35 090,23€ ;

5° La dotation versée par le service de la **CRAMIF** est fixée 2,03%, soit un montant de 97 579,68€.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième du montant de la dotation globale de financement.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013268-0008

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 25 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service UDAF DPF
du département de L'Essonne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Union Départementale des associations familiales de l'Essonne (UDAF) pour l'année 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 10 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 416,00	2678 784,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 039 871,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	241 497,00	
	Total des dépenses autorisées	2 678 784,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 607 197,95	2 678 784,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total recettes autorisées	2 607 197,95	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	71 586,05	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de l'UDAF est fixée à **2 607 197,95 €** intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **71 586,05 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **la CAF** de l'Essonne est fixée à 99,5 %, soit un montant de 2 594 161,96 € ;
- 2° la dotation versée par **la MSA** est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 821,59 € ;
- 3° la dotation versée par **la CARSAT** est fixée à 0,2 %, soit un montant de 5 214,40 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 216 180,16 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.;

2° 651,80 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.;

3° 434,53 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté.;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **25 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse des sports
et de la cohésion sociale


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013252-0017

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 09 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

autorisant, à titre de tests et essais (DAE), en conduite manuelle, avec voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, de rames MFO1, équipées du sous- système OCTYS dans sa version "pilote automatique embarqué simplifié mode SHADOW" (PAE- MS) sur la ligne 9 du métro parisien.

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2013-1-1168

autorisant la circulation, à titre de tests et essais (DAE), en conduite manuelle, avec voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, de rames MF01, équipées du sous-système OCTYS dans sa version « Pilotage Automatique Embarqué Simplifié Mode Shadow » (PAE-MS) sur la ligne 9 du métro parisien

LE PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Claude Ruyschaert, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de l'Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de métro exploité par la RATP approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2010-721 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP, composé des trois instructions générales de la RATP n°IG 449, IG 465 et IG 482 ;
- Vu le courrier du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du 20 août 2013, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de demande d'autorisation de tests et essais (DAE) relatif au système OCTYS pour la ligne 9 du métro parisien, dans sa version 1.0 du 8 août 2013 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA), dirigeant responsable des évaluations (DRE) Ligeron du 7 août 2013 ;
- Vu la note RATP référencée ING/NST 2013-5215 relative à l'évaluation des risques voyageurs pour le matériel MF01 en date du 28 août 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA en date du 28 août 2013.

ARRETE

- Article 1 **La circulation**, à titre de tests et essais, **en conduite manuelle**, avec voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, de rames MF01 équipées du sous-système OCTYS dans sa version « Pilotage Automatique Embarqué Simplifié Mode Shadow » (PAE-MS), sur la ligne 9 du métro parisien est **autorisée**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 3 à 5 du présent arrêté ;
- Article 2 La poursuite de l'exploitation commerciale des rames MF67 de la ligne 9 du métro parisien est autorisée ;
- Article 3 Les essais seront réalisés conformément au dossier d'autorisation d'essais, au règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) en vigueur et au plan d'intervention des secours (PIS) en vigueur et des consignes prises en application de ces documents ;
- Article 4 Pour toute la durée des essais, tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et le DSTC ;
- Article 5 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés ;
- Article 6 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Jean-Claude Ruyschaert



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SEGRO TRADING
(FRANCE) l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SEGRO TRADING (FRANCE) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** les décisions d'agrément, AU/AN5 n° 24 383 du 31/01/1994 et UHC/CD n° 25 245 du 28/10/1999 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SEGRO TRADING (FRANCE), reçus en préfecture de région le 31/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO TRADING (FRANCE), en vue de la réalisation à MITRY-MORY (77) – ZI MITRY COMPANS – Rue Marcellin Berthelot, d'une opération portant sur la démolition et la reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 645 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 26 645 m² (Construction), après démolition de 27 069 m² d'entrepôts

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Bureaux : 3 450 m² (Construction), après démolition de 4 082 m² de bureaux

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEGRO TRADING (FRANCE)
20, rue Brunel
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

26 SEP. 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à PROLOGIS FRANCE
LXXXV EURL l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à PROLOGIS FRANCE LXXXV EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PROLOGIS FRANCE LXXXV EURL, reçus en préfecture de région le 01/08/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLOGIS FRANCE LXXXV EURL, en vue de la réalisation à VILLENOY (77) – Parc d'Activités du Pays de Meaux – Îlot n°4, d'une opération portant sur la construction, en plusieurs tranches, d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur identifié : société C&A (habillement), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 70 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	63 000 m ² (construction)
Bureaux :	5 000 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Ce projet sera développé en 3 phases dont la première sera de 57 251,5 m².

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PROLOGIS FRANCE LXXXV EURL
3, avenue Hoche
Hall 1, 5ème étage
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013269-0006

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2013-116-0005 du 26/04/2013 accordant à
CAP 78 l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**modifiant l'agrément n° 2013-116-0005 du 26/04/2013
accordant à CAP 78
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-116-0005 du 26/04/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par CAP 78 CONSTRUCTION AMENAGEMENT PROMOTION, reçus en préfecture de région le 01/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-116-005 du 26/04/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CAP 78 CONSTRUCTION AMENAGEMENT PROMOTION, en vue de la réalisation à MAISONS-LAFFITTE (78) – 22, rue du Maréchal Gallieni, d'une opération de construction de locaux à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 014 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-116-005 du 26/04/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 526 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 488 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CAP 78 CONSTRUCTION AMENAGEMENT PROMOTION
17, rue de Lorraine
78600 MAISONS-LAFFITTE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

26 SEP. 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0007

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à YVELINES SANTE
TRAVAIL l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à YVELINES SANTE TRAVAIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par YVELINES SANTE TRAVAIL, reçus en préfecture de région le 27/08/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à YVELINES SANTE TRAVAIL, en vue de la réalisation à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) – 3/4, allée de Pomone, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 795 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 455 m² (construction)
Bureaux : 1 340 m² (surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

YVELINES SANTE TRAVAIL
3/4, allée de Pomone
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**


Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0008

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à TOURMALINE REAL
ESTATE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à TOURMALINE REAL ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par TOURMALINE REAL ESTATE, reçus en préfecture de région le 01/08/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TOURMALINE REAL ESTATE, en vue de la réalisation à EVRY et à CORBEIL-ESSONNES (91) – rue Henri Auguste Desbruères, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 200 m² (réparties en 680 m² sur Évry et 17 520 m² sur Corbeil-Essonnes).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :
14 768 m² de locaux d'activités techniques et 3 432 m² de bureaux en 6 bâtiments (1^{ère} phase) :

Bâtiment 1 sur Corbeil-Essonnes : 3 730 m²
Locaux d'activités techniques : 3 070 m² (construction)
Bureaux : 660 m² (construction)

Bâtiment 2 sur Corbeil-Essonnes : 3 730 m²
Locaux d'activités techniques : 3 070 m² (construction)
Bureaux : 660 m² (construction)

Bâtiment 3 sur Corbeil-Essonnes : 1 858 m²
Locaux d'activités techniques : 1 528 m² (construction)
Bureaux : 330 m² (construction)

Bâtiment 4 sur Corbeil-Essonnes : 2 968 m²
Locaux d'activités techniques : 2 440 m² (construction)
Bureaux : 528 m² (construction)

Bâtiment 5 : 3 489 m² (dont 778 m² de bureaux) sur
Corbeil-Essonnes : 2 989 m² réparties-en
 Locaux d'activités techniques : 2 461 m² (construction)
 Bureaux : 528 m² (construction)

Évry : 500 m² réparties-en
 Locaux d'activités techniques : 250 m² (construction)
 Bureaux : 250 m² (construction)

Bâtiment 6 : 2 425 m² (dont 476 m² de bureaux) sur
Corbeil-Essonnes : 2 245 m² réparties-en
 Locaux d'activités techniques : 1 849 m² (construction)
 Bureaux : 396 m² (construction)

Évry : 180 m² réparties-en
 Locaux d'activités techniques : 100 m² (construction)
 Bureaux : 80 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TOURMALINE REAL ESTATE
 7, rue de l'Amiral Estaing
 75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
 Préfet de Paris



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0009

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à AXA INVESTMENT MANAGERS DEUTSCHLAND GMBH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**accordant à
AXA INVESTMENT MANAGERS DEUTSCHLAND GMBH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VINCI IMMOBILIER PROMOTION pour le compte d'AXA INVESTMENT MANAGERS DEUTSCHLAND GMBH, reçus en préfecture de région le 16/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AXA INVESTMENT MANAGERS DEUTSCHLAND GMBH, en vue de la réalisation à BOULOGNE BILLANCOURT (92) – Quai Ouest – 2 à 8, boulevard de la République – 40/42, quai du Point du Jour – 3, rue des Peupliers, d'une opération de réhabilitation lourde, avec changement de destination partiel, de l'immeuble « Quai Ouest » à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 649 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 601 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	950 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AXA INVESTMENT MANAGERS DEUTSCHLAND GMBH
Innere Kanalstr. 95
50823 COLOGNE
ALLEMAGNE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à ARPENT
REALISATION l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à ARPENT REALISATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ARPENT REALISATION, reçus en préfecture de région le 31/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARPENT REALISATION, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – 163-165, avenue Louis Roche, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 196 m², après démolition sur le site de bâtiments existants d'une surface totale de 3 042 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 609 m ² (construction)
Bureaux :	467 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'activités techniques :	2 120 m ² (démolition-reconstruction)

Décomposition de ces surfaces par bâtiment :

Bâtiment 1 de 3 384 m² réparties en :

Bureaux :	2 079 m ²
Locaux d'activités techniques :	1 305 m ²

Bâtiment 2 de 2 812 m² réparties en :

Bureaux :	1 997 m ²
Locaux d'activités techniques :	815 m ²

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARPENT REALISATION
18, rue Bourgelat
69002 LYON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

26 SEP. 2013



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0011

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à FULTON l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à FULTON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par FULTON, reçus en préfecture de région le 11/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FULTON, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – rue Olympe de Gouges, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier (lot 2) à usage principal de locaux d'activités techniques « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 170 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	3 150 m ² (construction)
Bureaux :	2 020 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FULTON
39, avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0012

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à GA PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à GA PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011-249 et 2011-250 du 07/03/2011 portant refus d'agrément ;
- Vu** la lettre de la Ville de Gennevilliers en date du 09/04/2013 précisant notamment ses projets de développement d'une offre de logements à hauteur de 4 250 unités et rappelant l'évolution à la baisse de la programmation des surfaces à usage principal de bureaux : modification du projet de CEREP PARC DE SEINE (~ - 19 000 m²) et abandon du projet SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER (~ 16 000 m²) ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GA PROMOTION, reçus en préfecture de région le 18/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GA PROMOTION, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – Angle rue des Cabœufs et rue Louise Michel –, d'une opération portant sur la construction, en première tranche, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 850 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	16 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 850 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Ce projet comporte 2 bâtiments dont un parking en silo de 320 places surmonté par les locaux d'accompagnement.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GA PROMOTION
8, chemin de la Terrasse
31500 TOULOUSE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0013

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à FONCIERE DES
REGIONS l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à FONCIERE DES REGIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-276-0021 du 02/10/2012 portant refus d'agrément ;
- Vu** le courrier de FONCIERE DES REGIONS en date du 28/12/2012, donnant un accord de principe à sa participation financière (concrétisé par la signature du compte-rendu de la réunion du 4 juin 2013), en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone commerciale et d'activités ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément (courrier en date du 31/07/2013), ainsi que les plans joints, présentés par FONCIERE DES REGIONS, reçus en préfecture de région le 01/08/2013, complétée par courriels des 31/07/2013 et 11/09/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE DES REGIONS, en vue de la réalisation à MEUDON (92) – 16 à 20, avenue du Maréchal Juin, d'une opération portant sur la construction, en 2 tranches, d'un ensemble immobilier (5 bâtiments reliés par une canopée en RdC) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 50 000 m², après démolition sur le site de l'ensemble des bâtiments existants d'une surface totale de 29 725 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Tranche 1 :	30 000 m ² répartis-en
Bureaux :	22 580 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 420 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	5 000 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Tranche 2 : 20 000 m² répartis-en
Bureaux : 18 500 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE DES REGIONS
18, avenue François Mitterrand
57000 METZ

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 SEP. 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0014

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SCI MEUDON
SAULNIER l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SCI MEUDON SAULNIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** le courrier de FONCIERE DES REGIONS en date du 28/12/2012, donnant un accord de principe à sa participation financière (concrétisé par la signature du compte-rendu de la réunion du 4 juin 2013), en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone commerciale et d'activités ;
- Vu** la demande d'agrément (courrier en date du 31/07/2013), ainsi que les plans joints, présentés par SCI MEUDON SAULNIER, représentée par FONCIERE DES REGIONS, reçus en préfecture de région le 01/08/2013, complétée par courriels des 31/07/2013 et 11/09/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MEUDON SAULNIER, en vue de la réalisation à MEUDON (92) – 24 à 26, avenue du Maréchal Juin, d'une opération portant sur la construction, d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m², après démolition sur le site de l'ensemble des bâtiments existants d'une surface totale de 10 289 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	20 322 m ² (construction)
Bureaux :	6 978 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 700 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI MEUDON SAULNIER
30, avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0015

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à BOUYGUES
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par BOUYGUES IMMOBILIER reçus en préfecture de région le 24/05/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-190-0019 du 09/07/2013 portant ajournement de la décision, notifié à BOUYGUES IMMOBILIER, par courrier en date du 10/07/2013 ;
- Vu** la lettre du Maire de Montrouge, en date du 26/07/2013 ;
- Vu** la réponse du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, en date du 22/08/2013, rappelant notamment les engagements pris par le maire de Montrouge (courrier du 17/12/2012) relatifs à la poursuite de la construction de logements sur la commune ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à MONTRouGE (92) – 21-23, rue de la Vanne, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 800 m², après démolition sur le site de l'ensemble des bâtiments existants d'une surface totale de 12 680 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 900 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 900 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	780 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	220 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013269-0016

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE prorogeant l'arrêté n °
2012-276-0016 du 02/10/2012 accordant à
CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER
ENTREPRISE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**prorogeant l'arrêté n° 2012-276-0016 du 02/10/2012
accordant au CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-276-0016 du 02/10/2012 en cours de validité ;
- Considérant** la mise en œuvre de l'engagement, pris par Crédit Agricole Immobilier, de développer dans le quartier des Terrasses de Nanterre, un projet d'environ 11 500 m² de logements pour le compte d'ICF Habitat La Sablière ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER ENTREPRISE, reçus en préfecture de région le 10/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Le délai d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-276-0016 du 02/10/2012 relatif à l'agrément « accordé au CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER ENTREPRISE, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – ZAC des Guillaeries – Parc de l'Île – 15, rue du Port, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 000 m², après démolition sur le site de 3 800 m² de locaux vétustes », est prorogé d'un an, soit jusqu'au 30/09/2014.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-276-0016 du 02/10/2012 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER ENTREPRISE
12, place des États-Unis
92545 MONTROUGE cedex

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

26 SEP. 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0017

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à CAMPUS DEFENSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à CAMPUS DEFENSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par CAMPUS DEFENSE reçus en préfecture de région le 28/06/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0022 du 01/08/2013 portant ajournement de la décision, notifié à CAMPUS DEFENSE, par courrier en date du 09/08/2013 ;
- Vu** la lettre du Maire de Puteaux, parvenue en Préfecture le 26/07/2013, prenant l'engagement d'accepter la réalisation de l'opération de reconversion de l'immeuble « Bellini-Défense », qui prévoit le développement d'environ 15 000 m² de logements, après démolition des 9 000 m² de bureaux ;
- Vu** la lettre du Préfet de la Région d'Île-de-France, en date du 16/08/2013, prenant notamment acte de l'engagement du Maire de Puteaux, pris dans son courrier en date du 24/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CAMPUS DEFENSE, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – Tour Norma – 20, rue Jean Jaurès, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 600 m² après démolition sur le site de l'immeuble existant (tour IGH) d'une surface de plancher de 10 245 m², ainsi qu'environ 10 000 m² d'emplacements de stationnement composés de 3 niveaux en superstructure.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 245 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	7 155 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CAMPUS DEFENSE
43, avenue Marceau
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013269-0018

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SCI AUGER HOCHÉ
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SCI AUGER HOICHE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SCI AUGER HOICHE (Groupe HERMES), reçus en préfecture de région le 15/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI AUGER HOICHE, en vue de la réalisation à BOBIGNY (93) – 153-179, rue de Stalingrad, de l'opération de restructuration lourde avec construction en extension, d'un ensemble immobilier (6 bâtiments) à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte (Groupe HERMES), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 41 131 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment administratif : 3 338 m² réparties en
Bureaux : 813 m² (réhabilitation)
Bureaux : 2 525 m² (surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC)

Bâtiment E1 : 12 448 m² réparties en
Entrepôts : 2 721 m² (extension de locaux)
Entrepôts : 862 m² (démolition-reconstruction)
Entrepôts : 8 865 m² (surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC)

Bâtiment E2 : 8 671 m² réparties en
Entrepôts : 1 065 m² (extension de locaux)
Entrepôts : 7 606 m² (surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

<u>Bâtiment E3</u> :	8 172 m ² réparties en
Entrepôts :	8 172 m ² (construction)
<u>Bâtiment Activité</u> :	6 448 m ² réparties en
Entrepôts :	4 739 m ² (construction)
Entrepôts :	397 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 312 m ² (construction)
<u>Bâtiment Vie</u> :	2 054 m ² réparties en
Locaux d'accompagnement :	1 381 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	673 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI AUGER HOCHE
12/22, rue Auger
93000 PANTIN

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013269-0019

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à DOME REALISATION
ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à DOME REALISATION ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément liée à la délivrance d'un permis de construire, ainsi que les plans joints, présentés par DOME REALISATION ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE, reçus en préfecture de région le 01/08/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DOME REALISATION ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE en vue de la régularisation d'agrément lié à la délivrance du permis de construire en date du 22/01/2013, visant à la réalisation à BONDY (93) – 4, rue de la Liberté, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux, en partie « en blanc » et en partie pour 2 utilisateurs déterminés : Pôle Emploi et des services de la Mairie de Bondy, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 600 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : réalisation d'une crèche d'environ 300 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DOME REALISATION ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE
86, rue du Dôme
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013269-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 26 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
du CADA "Valence en Brie 16 rue André-
Taboulet 77830 VALENCE- EN- BRIE"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

ARRÊTÉ n °

**Fixant la dotation globale de fonctionnement du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de VALENCE-EN-BRIE
16 rue André-Taboulet
77830 VALENCE-EN-BRIE**

**N° SIRET : 775 680 309 01072
N° EJ Chorus : 2 100 982 014**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n°DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-65 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 16 rue André-Taboulet à Valence-en-Brie – 77830 et géré par l'association AFTAM sise 16-18 cours Saint-Eloi - 75592 Paris Cedex 12 ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de l'association AFTAM pour COALLIA notifié par courrier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne en date du 18 mai 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 15 mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de VALENCE-EN-BRIE sis 16 rue André-Taboulet – 77830 - sont autorisées comme suit :

2013	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 156 €	1 077 374 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	390 504 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	514 286 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	12 428 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 065 394 €	1 077 374 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 756 €	
	<i>Reprise réserves (compte 10687)</i>	724 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de VALENCE-EN-BRIE est fixée à **un million soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 065 394) euros**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte :

- la reprise du résultat budgétaire déficitaire de l'exercice 2011 (compte 11519) : - 12 428 € ;
- la reprise sur la réserve du compte 10687 pour un montant de 724 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **88 782,83 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

26 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**